Informations de base

2015/0101(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Dispositions qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du TFUE Voir aussi 2003/0316(CNS) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.10.06.09 Plantes industrielles, tabac, houblon 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	SZEJNFELD Adam (PPE)	13/07/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUTIÉRREZ PRIETO Sergio (S&D) MCCLARKIN Emma (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) BUCHNER Klaus (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2015	Document préparatoire	COM(2015)0194	Résumé
09/02/2016	Publication de la proposition législative	14384/2015	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/2016	Vote en commission		
27/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0154/2016	Résumé
07/06/2016	Décision du Parlement	T8-0238/2016	Résumé
07/06/2016	Résultat du vote au parlement		
17/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0101(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2003/0316(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/03425

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE567.603	06/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0154/2016	27/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0238/2016	07/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	15044/2013	18/11/2013	
Document de base législatif	14384/2015	09/02/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0194	04/05/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2016/1749
JO L 268 01.10.2016, p. 0001 Résumé

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Dispositions qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du TFUE

2015/0101(NLE) - 27/04/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Adam SZEJNFELD (PPE, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception des dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT) est le premier traité conclu à l'échelle mondiale dans le domaine de la santé. Le texte est entré en vigueur le 27 février 2005 et compte aujourd'hui 180 parties.

Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (protocole de la CCLAT) a été adopté par la conférence des parties le 12 novembre 2012, à Séoul. Il constitue actuellement la seule initiative réglementaire multilatérale dans ce domaine. L'Union européenne a signé ledit protocole le 20 décembre 2013. Le protocole doit être ratifié par 40 parties pour qu'il entre en vigueur, et sa ratification dans les meilleurs délais par l'Union européenne (et ses États membres) contribuerait de manière significative à l'entrée en vigueur et à la mise en œuvre rapides du protocole de la CCLAT.

Dans la justification succincte accompagnant le rapport, il est rappelé que le commerce illicite des produits du tabac, notamment la contrebande de cigarettes, est une activité criminelle qui pose un sérieux risque de santé publique et occasionne à l'Union d'énormes pertes de recettes en termes de

taxes et de droits de douane éludés. Selon les estimations, l'Union et les États membres subissent chaque année des pertes de recettes supérieures à 10 milliards d'euros.

Une part importante des produits du tabac illicites disponibles dans l'Union proviennent de pays tiers. C'est pourquoi le meilleur moyen de lutter contre ce phénomène transfrontalier réside dans la mise en place d'un régime mondial efficace. Le protocole de la CCLAT constitue la principale initiative mise en place à l'échelle mondiale dans ce domaine. Il contient un ensemble de mesures, de règles et de stratégies dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

Le protocole :

- vise à sécuriser la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication grâce à la mise en place d'un régime mondial de suivi et de traçabilité ;
- contient des dispositions visant au contrôle concernent les licences, la tenue de registres, la vente sur internet, les ventes en franchise de droits et le transit international ;
- définit les infractions, détermine les responsabilités et prévoit le recouvrement après saisie ainsi que l'élimination des produits confisqués ;
- vise à favoriser la coopération internationale, notamment au moyen de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Compte tenu de ces éléments, les députés sont d'avis que la ratification du protocole de la CCLAT bénéficiera à la santé publique et contribuera à la lutte contre le commerce illicite de tabac, l'évasion fiscale et le crime organisé.

Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Dispositions qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du TFUE

2015/0101(NLE) - 04/05/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l’ Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, pour ce qui est des dispositions du protocole qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé

CONTEXTE : l'Assemblée mondiale de la santé a adopté en 2003 la **convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT)**, qui a pour objectif de réduire partout dans le monde, de manière globale, le nombre de décès et de maladies liés au tabac. L'Union européenne a approuvé la conclusion de la CCLAT par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l’OMS a été signé le 20 décembre 2013.

Le commerce illicite des produits du tabac, en particulier la contrebande de cigarettes à destination et au sein de l’Union, est **une activité criminelle qui est à l'origine d’énormes pertes de recettes, en termes de taxes et de droits de douane éludés**, pour l’Union et les États membres. Selon les estimations, l’Union et les États membres subissent chaque année des pertes de recettes supérieures à 10 milliards EUR.

La plupart des États membres de l’Union sont touchés par le commerce illicite du tabac, que ce soit comme points d’entrée ou de transit ou comme pays de destination. Étant donné que la plupart des produits illicites sont originaires de pays tiers, la coopération internationale, notamment fondée sur des procédures législatives claires, est essentielle pour remédier au problème du commerce illicite. Le protocole de la CCLAT constitue actuellement **la seule initiative réglementaire multilatérale** dans ce domaine et il conviendrait de l’approuver au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à approuver, au nom de l‘Union européenne, **le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac**. La décision s'appliquerait aux dispositions du protocole qui **ne relèvent pas** de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (à savoir l’espace de liberté, de sécurité et de justice).

Le protocole contient **un ensemble de mesures et de stratégies** dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. Les dispositions du protocole relèvent de différents domaines d'intervention de l'Union qui se subdivisent comme suit:

- fabrication et vente des produits du tabac (et produits connexes);
- contrôles douaniers et coopération douanière, notamment au moyen de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- rapprochement des dispositions relatives aux infractions pénales, coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière;
- harmonisation de la fiscalité et règles connexes.

En particulier, le protocole :

- exige l'introduction, par une autorité compétente, d'un système de licence ou d'autorisation, ou d'un système de contrôle équivalent, pour toute personne physique ou morale exerçant des activités de fabrication ou d'importation et d'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication;
- impose à toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac d'effectuer une vérification diligente à l'égard de leurs clients;

- prévoit l'instauration, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, d'un régime mondial de suivi et de traçabilité composé de systèmes nationaux de suivi et de traçabilité contrôlés par les parties et s'appliquant à tous les produits du tabac qui sont fabriqués ou importés sur leur territoire.

Ces articles sont complétés par des dispositions relatives : i) à la tenue de registres, aux mesures de sécurité et aux mesures préventives, y compris les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'à l'obligation des parties de signaler les transactions douteuses ; ii) aux ventes sur l'internet ; iii) aux ventes de produits du tabac en franchise de droits et à l'obligation de soumettre le tabac et les produits du tabac à des contrôles efficaces dans les zones franches.

La partie IV du protocole définit les actes devant être considérés comme illicites dans la législation des parties et impose à ces dernières de faire en sorte que les personnes physiques ou morales commettant ces actes illicites en soient tenues responsables. D'autres dispositions concernent le recouvrement après saisie, le traitement à réserver au tabac confisqué et les techniques d'enquête spéciales.

La partie V du protocole contient des dispositions concernant l'échange d'informations, la coopération et l'assistance mutuelle (à la fois administrative et juridique en matière pénale), la compétence et l'extradition.

Parallèlement à la présente proposition, la Commission présente également une proposition distincte de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole, au nom de l'Union européenne, pour ce qui est de ses dispositions qui relèvent de la troisième partie, titre V, du TFUE.

Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Dispositions qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du TFUE

2015/0101(NLE) - 09/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la conclusion de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT) a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la CCLAT de l'OMS a été signé le 20 décembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'Union possède une compétence exclusive pour un certain nombre de dispositions du protocole qui relèvent de la politique commerciale commune de l'Union ou dans des domaines où l'Union a établi des règles communes. Le protocole devrait maintenant être approuvé en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, uniquement dans la mesure où il est susceptible d'affecter ces règles communes.

CONTENU : la décision proposée vise **l’approbation, au nom de l’Union, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE (à savoir l’espace de liberté, de sécurité et de justice).

Le protocole contient un ensemble de mesures et de stratégies dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. Il représente une contribution importante aux efforts entrepris au niveau international pour éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac et, partant, lutter contre le contournement des obligations en matière de taxes et de droits de douane et réduire l'offre de produits du tabac.

Le protocole contribue également au bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac tout en garantissant un niveau élevé de santé publique.

Pour connaître le contenu matériel du protocole, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission datée du 4.5.2015.

Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Dispositions qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du TFUE

2015/0101(NLE) - 04/05/2015

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l’ Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, pour ce qui est des dispositions du protocole qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé

CONTEXTE : l'Assemblée mondiale de la santé a adopté en 2003 la **convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT)**, qui a pour objectif de réduire partout dans le monde, de manière globale, le nombre de décès et de maladies liés au tabac. L'Union européenne a approuvé la conclusion de la CCLAT par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS a été signé le 20 décembre 2013.

Le commerce illicite des produits du tabac, en particulier la contrebande de cigarettes à destination et au sein de l'Union, est **une activité criminelle qui est à l'origine d'énormes pertes de recettes, en termes de taxes et de droits de douane éludés**, pour l'Union et les États membres. Selon les estimations, l'Union et les États membres subissent chaque année des pertes de recettes supérieures à 10 milliards EUR.

La plupart des États membres de l'Union sont touchés par le commerce illicite du tabac, que ce soit comme points d'entrée ou de transit ou comme pays de destination. Étant donné que la plupart des produits illicites sont originaires de pays tiers, la coopération internationale, notamment fondée sur des procédures législatives claires, est essentielle pour remédier au problème du commerce illicite. Le protocole de la CCLAT constitue actuellement **la seule initiative réglementaire multilatérale** dans ce domaine et il conviendrait de l'approuver au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à approuver, au nom de l'Union européenne, **le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**. La décision s'appliquerait aux dispositions du protocole qui **ne relèvent pas** de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (à savoir l'espace de liberté, de sécurité et de justice).

Le protocole contient **un ensemble de mesures et de stratégies** dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. Les dispositions du protocole relèvent de différents domaines d'intervention de l'Union qui se subdivisent comme suit:

- fabrication et vente des produits du tabac (et produits connexes);
- contrôles douaniers et coopération douanière, notamment au moyen de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- rapprochement des dispositions relatives aux infractions pénales, coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière;
- harmonisation de la fiscalité et règles connexes.

En particulier, le protocole :

- exige l'introduction, par une autorité compétente, d'un système de licence ou d'autorisation, ou d'un système de contrôle équivalent, pour toute personne physique ou morale exerçant des activités de fabrication ou d'importation et d'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication;
- impose à toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac d'effectuer une vérification diligente à l'égard de leurs clients;
- prévoit l'instauration, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, d'un régime mondial de suivi et de traçabilité composé de systèmes nationaux de suivi et de traçabilité contrôlés par les parties et s'appliquant à tous les produits du tabac qui sont fabriqués ou importés sur leur territoire.

Ces articles sont complétés par des dispositions relatives : i) à la tenue de registres, aux mesures de sécurité et aux mesures préventives, y compris les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'à l'obligation des parties de signaler les transactions douteuses ; ii) aux ventes sur l'internet ; iii) aux ventes de produits du tabac en franchise de droits et à l'obligation de soumettre le tabac et les produits du tabac à des contrôles efficaces dans les zones franches.

La partie IV du protocole définit les actes devant être considérés comme illicites dans la législation des parties et impose à ces dernières de faire en sorte que les personnes physiques ou morales commettant ces actes illicites en soient tenues responsables. D'autres dispositions concernent le recouvrement après saisie, le traitement à réserver au tabac confisqué et les techniques d'enquête spéciales.

La partie V du protocole contient des dispositions concernant l'échange d'informations, la coopération et l'assistance mutuelle (à la fois administrative et juridique en matière pénale), la compétence et l'extradition.

Parallèlement à la présente proposition, la Commission présente également une proposition distincte de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole, au nom de l'Union européenne, pour ce qui est de ses dispositions qui relèvent de la troisième partie, titre V, du TFUE.

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Dispositions qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du TFUE

2015/0101(NLE) - 17/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1749 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la décision du Conseil **approuve, au nom de l'Union, le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE (à savoir l'espace de liberté, de sécurité et de justice).

Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) a été signé le 20 décembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le protocole représente une contribution importante aux efforts entrepris au niveau international pour éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac et, partant, lutter contre le contournement des obligations en matière de taxes et de droits de douane et réduire l'offre de produits du tabac. Le protocole contribue également au bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac tout en garantissant un niveau élevé de santé publique.

Le protocole :

- vise à sécuriser la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication grâce à la mise en place d'un régime mondial de suivi et de traçabilité ;
- contient des dispositions visant au contrôle concernent les licences, la tenue de registres, la vente sur internet, les ventes en franchise de droits et le transit international ;
- définit les infractions, détermine les responsabilités et prévoit le recouvrement après saisie ainsi que l'élimination des produits confisqués ;
- vise à favoriser la coopération internationale, notamment au moyen de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.10.2016.

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Dispositions qui ne relèvent pas de la troisième partie, titre V, du TFUE

2015/0101(NLE) - 07/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 11 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception des dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Le protocole de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), adopté par la conférence des parties le 12 novembre 2012 à Séoul, contient un ensemble de mesures, de règles et de stratégies dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

Le protocole :

- vise à sécuriser la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication grâce à la mise en place d'un régime mondial de suivi et de traçabilité ;
- contient des dispositions visant au contrôle concernent les licences, la tenue de registres, la vente sur internet, les ventes en franchise de droits et le transit international ;
- définit les infractions, détermine les responsabilités et prévoit le recouvrement après saisie ainsi que l'élimination des produits confisqués ;
- vise à favoriser la coopération internationale, notamment au moyen de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.